

DECRET 95.264 du 10.3.1995

**PORTANT DELEGATION DE POUVOIR DU PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE EN MATIERE D'ADMINISTRATION & DE GESTION DU PERSONNEL**

Rapport de présentation

Notre pays est engagé résolument dans une dynamique de modernisation. Ce qui, dans le cadre de l'administration de la fonction publique et entre autres actions, appelle à faire de la gestion des ressources humaines davantage une gestion de proximité pour l'amélioration du service public.

La déconcentration des pouvoirs réglementaires en matière de personnel fait déjà l'objet d'un texte, en l'occurrence le décret modifié n° 65.857 du 4 Décembre 1965, aux termes duquel, le Chef de l'Etat délègue aux Ministres, une partie de ses pouvoirs réglementaires de nomination, d'administration et de gestion du personnel, décret qui constitue en la matière, la base en droit commun de la fonction publique et la source d'inspiration en droit spécial de la fonction publique.

Mais, il est apparu, à la lumière de l'expérience de ce décret, la nécessité de lever certaines imprécisions et de combler quelques lacunes pour permettre par la même occasion une meilleure adaptation au contexte actuel de modernisation.

Le projet de décret à cet effet entend refondre le décret en question en apportant des réaménagements aussi bien au niveau des actes d'administration qu'au niveau de l'élargissement des autorités délégataires des pouvoirs réglementaires de gestion.

I - les actes d'administration

Il s'agit d'élargir les pouvoirs des autorités sur le personnel mis à leur disposition en ajoutant aux actes déjà existants ceux relatifs au congé pour examen, au congé pour affaires personnelles, au congé de longue durée, au congé de maladie et au congé de viduité.

Pour les fonctionnaires de la hiérarchie A et par souci d'alléger le Président de la République des actes de routine, la distinction est faite entre les actes d'administration, au détachement, à la disponibilité, à la cessation temporaire de fonction, aux sanctions du 3ème degré, au licenciement et à l'acceptation de la démission.

Tous les autres actes d'administration seront pris par le Ministre délégataire.

2. Extension des autorités délégataires des pouvoirs de gestion

Le présent projet prend en compte des déviations nées de certaines pratiques administratives comme celle de la « mise à disposition » en précisant, en ce qui concerne l'acte de mutation, qu'il s'exerce à l'intérieur d'un département donné à l'exclusion des démembrements de l'Etat, des projets ayant une autonomie financière, des entreprises publiques ou semi-publiques.

Pour rapprocher le plus possible la décision du centre au niveau duquel elle est appelée à être prise et permettre ainsi d'assurer à la décision administrative toute son efficacité et la célérité requise, les pouvoirs des autorités déconcentrées sont renforcés.

Par ailleurs, pour pallier, en matière de délégation de pouvoir réglementaire de gestion, la disposition constatée dans de multiples textes épars, qui pose des problèmes pratiques et crée une disharmonie dans le langage administratif, il va être procédé à l'abrogation de toutes les dispositions contenues dans ces textes et relatives aux matières réglées dans le présent projet de décret.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret soumis à votre approbation et qui, une fois signé, pourrait servir de cadre pour tous les textes en la matière relatifs aux personnels relevant des statuts spéciaux.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution

Vu la loi 61.33 du 15.6.1961 portant Statut général des fonctionnaires, modifiée

Vu le décret 65.857 du 4 Décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié

Vu le décret 68.028 du 10 Janvier 1968 portant délégation de pouvoir disciplinaire en ce qui concerne les sanctions du 1er degré et du 2^{ème} degré

Vu le décret 70.1306 du 30 Novembre 1970 portant délégation de certains pouvoirs en matière de gestion du personnel et du matériel aux Directeurs et Chefs de service

Vu le décret 72.636 du 29 Mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de village

Vu le décret 74.347 du 12 Avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié

Vu le décret 93.723 du 7 Juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et au contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères

sur le rapport du Ministre de la Modernisation de l'Etat et de la Technologie

DECRETE

ARTICLE PREMIER Les pouvoirs du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion des personnels de l'Etat relevant soit de la loi 61.33 du 15.Juin.1961, soit du décret 76.347 du 14 Avril 1974 sont répartis comme suit:

ARTICLE 2 Le pouvoir de prendre les actes d'administration est délégué au Ministre chargé de la Fonction Publique. Ces actes sont notamment les suivants: Nomination, titularisation, engagement, promotion, avancement d'échelon, affectation d'un Ministère à un autre, mise en position de stage, maintien par ordre sans affectation et sans rémunération, maintien par ordre sans affectation et avec rémunération, sanction du 3^{ème} degré, détachement, mise en disponibilité, mise en position sous les drapeaux, suspension d'engagement, cessation temporaire de fonction, licenciement ou acceptation de la démission, admission à la retraite, l'honorariat de grade;

Toutefois, le Président de la République prend par décret, les actes d'administration relatifs aux fonctionnaires de la hiérarchie A dans les cas suivants: nomination, détachement, disponibilité, cessation temporaire de fonction, sanction du 3^{ème} degré, licenciement ou acceptation de la démission.

ARTICLE 3 : Le pouvoir de prendre les actes de gestion des agents de l'Etat est délégué aux Ministres auprès duquel ils sont placés sous réserve des dispositions de l'article 5. Ces actes sont les suivants: mutation à l'intérieur d'un département ministériel donné à l'exclusion des démembrements de l'Etat ou des projets dotés d'une autonomie financière placés sous sa tutelle, notation, sanction, disciplinaire des 1er et 2^{ème} degré, autorisation spéciale d'absence, permission exceptionnelle d'absence, congé annuel, congé pour examen, congé de viduité, congé pour affaires personnelles, congé de maternité, congé de maladie, congé de longue durée, suspension de fonction prévue à l'article 52 de la loi 61.33 du 15 Juin 1961.

ARTICLE 4 Le dossier individuel de chacun des agents visés à l'article premier du présent décret est tenu au Ministère chargé de la Fonction publique dans les conditions prévues par l'article 17 de la loi 61.33 du 15.6.1961. Un dossier de gestion est tenu par les Ministères visés à l'article 3 et, le cas échéant, les autorités désignées à l'article 5. Dans ce dossier de gestion sont enregistrées, numérotées et classées les ampliations et pièces justificatives de tous les actes de gestion intéressant l'agent.

ARTICLE 5: Le pouvoir de prendre certains actes de gestion est subdélégué dans les conditions prévues au présent article. Les actes ne peuvent être pris que par l'autorité sub-délégataire; ils peuvent être réformés, sur recours hiérarchique, par le ministre compétent. Le recours en excès de pouvoir n'est dans ce cas recevable qu'après exercice du recours hiérarchique.

Subdélégation est donnée:

a)- Au Président du Conseil constitutionnel, au président du Conseil d'Etat, au Président de la Cour de Cassation, aux Directeurs et Chefs de services relevant de l'autorité directe du Ministre, aux Directeurs des formations hospitalières, aux Inspecteurs d'Académie, aux Proviseurs des Lycées, aux Principaux des Collèges d'enseignement et aux responsables des divers établissements de formation professionnelle ou scolaire, à l'égard des agents placés sous leur autorité, pour: mutation s'il s'agit d'une mutation au sein de la Direction, du service ou de l'établissement, la notation, la sanction disciplinaire du 1^{er} degré, la sanction disciplinaire du 2^{ème} degré, l'autorisation spéciale d'absence, la permission exceptionnelle d'absence, le congé annuel, le congé pour examen, le congé de maternité, le congé de viduité, le congé de maladie, le congé de longue durée et la suspension de fonction.

b)- aux Gouverneurs de région, aux Préfets et aux sous-préfets, aux noms des ministres, sur proposition des Chefs de services régionaux intéressés et à l'égard des agents placés sous leur autorité, pour: la mutation, s'il s'agit d'une mutation à l'intérieur de la Région, du Département ou de l'Arrondissement, la notation, la sanction disciplinaire du 1^{er} degré, la sanction disciplinaire du 2^{ème} degré, le congé annuel, l'autorisation spéciale d'absence, la permission exceptionnelle d'absence, le congé pour examen, le congé de maladie, le congé de longue durée, le congé de maternité, le congé de viduité et la suspension de fonction prévue à l'article 52 du Statut général des fonctionnaires.

En outre, les délégataires visés au présent article, adressent, en cas de manquement professionnel, aux agents placés sous leur autorité qui en sont auteurs, la lettre de demande d'explication et celle de mise en demeure avant l'enclenchement de la procédure d'abandon de poste. Ils saisissent par courrier le service chargé de la liquidation des traitements et salaires pour la suspension de la solde des agents en cause.

ARTICLE 6 : Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret 65.857 du 4 Décembre 1965 et celles y afférentes, des décrets 68.028 du 10 Janvier 1968 et 70.1306 du 30 novembre 1970.

ARTICLE 7 : Le Ministre de la Modernisation de l'Etat et de la Technologie, les Ministres ainsi que les autorités publiques citées dans les articles précédents sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.